



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2801

**RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE
TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE VOIES CYCLABLES,
D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER MUNICIPAL, À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL
À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 17 février 2020
Adopté le 2 mars 2020
En vigueur le 29 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de voies cyclables, d'éclairage et de signalisation sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition des immeubles et des servitudes ainsi que le versement de contributions financières et de subventions nécessaires à la réalisation desdites interventions.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les interventions et travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement de contributions financières et de subventions ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2801

RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE VOIES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL, À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de voies cyclables, d'éclairage et de signalisation sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition des immeubles et des servitudes ainsi que le versement de contributions financières et de subventions nécessaires à la réalisation desdites interventions sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude requise pour la réalisation des interventions ordonnées au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIES CYCLABLES

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser divers travaux routiers ou autres en matière de voies cyclables relevant de la compétence de proximité. Le projet comprend l'octroi des contrats de services professionnels et techniques pour la préparation des plans et devis, les expertises de laboratoire, la réalisation des travaux d'aménagement, de passerelles, de voies cyclables, de signalisation, d'éclairage, de signaux lumineux, l'acquisition et l'installation d'équipements, l'embauche du personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de contributions financières et de subventions aux fins de la réalisation du projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

TOTAL : 3 000 000 \$

Annexe préparée le 16 septembre 2019 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de voies cyclables, d'éclairage et de signalisation sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition des immeubles et des servitudes ainsi que le versement de contributions financières et de subventions nécessaires à la réalisation desdites interventions.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les interventions et travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement de contributions financières et de subventions ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.